

**ARRÊTÉ N°053/2026**  
**D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VOIRIE ET DE LA CIRCULATION**  
**27 Rue de la Forêt - RICHWILLER**

**Le Maire de la Commune de Richwiller,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 et L.2542-2 ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 ;  
**VU** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.644-2 et R.644-3 ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-12 ;  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment le Livre I – quatrième partie « Signalisation de prescription » et le Livre I – huitième partie « Signalisation temporaire » ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;  
**VU** la demande présentée en date du 10 juin 2026 par la société CLEMESSY C2, représentée par Monsieur Fabien WILDEMANN, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux d'installation d'une station IRVE au droit du 27, rue de la Forêt à Richwiller ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1- Autorisation**

La société CLEMESSY C2 est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux suivants :

- **Installation d'une station IRVE -  
Au droit du 27, rue de la Forêt**

Les présentes dispositions seront applicables du **29 juin 2026 au 24 août 2026 inclus**.

La durée effective d'intervention est estimée à quarante jours.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**L'accès des services de secours ainsi que celui des riverains sera possible pendant toute la durée du chantier.**

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2-1** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit de l'emprise du chantier.

**2-2** : La circulation de tous les véhicules sera maintenue en demi-chaussée au moyen d'un alternat par panneaux réglementaires B15 et C18 ou, si nécessaire, par feux tricolores temporaires.

**2-3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 30 km/h ;
- interdiction de stationner ;
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules.

**2-4** : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré sur l'accotement.

**2-5** : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entreprise préalablement à toute intervention.

La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**2-6** : L'emprise du chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

**2-7** : Une pré-signalisation « Travaux » sera installée en amont et en aval du chantier.

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place et entretenues par l'entreprise exécutant les travaux, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **Article 3 – Sécurité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire veillera à maintenir en permanence des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers de la voie publique.

## **Article 4 - Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire demeure responsable, tant à l'égard de la collectivité représentée par le signataire qu'à l'égard des tiers, des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation du domaine public.

## **Article 5 - Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans droit à indemnité.

**Article 6 – Publication et affichage**

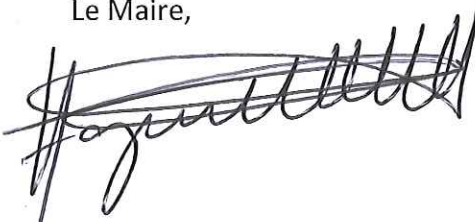
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richwiller.

**Article 7 – Recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à RICHWILLER, le 11 juin 2026.

Le Maire,



Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- SDIS	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- CPI RICHWILLER	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Techniques	1	- Affichage	1
- Clemessy C2	1		

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.